



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

FLASH INFO n° 2

mars 2022

FCTVA

Objet : automatisation de la gestion FCTVA (via ALICE)

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Cette dernière s'applique aux **dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 en trois étapes** :

- **2021 : communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles ;**
- **2022 : collectivités et établissements dits « pérennisés »** (perception du FCTVA sur les dépenses mandatées l'année précédente) ;
- **2023 : collectivités et établissements de droit commun.**

Les **dépenses susceptibles d'être éligibles** sont celles imputées sur les comptes figurant sur l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (*consultable à partir du lien : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Dotations/FCTVA-Fonds-de-compensation-pour-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee>*).

A ceux-ci s'ajoute le compte « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », rendu éligible par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021.

Votre attention est attirée sur le fait que la réforme de l'automatisation a pu conduire, à la marge, à **modifier l'éligibilité de certaines dépenses** (cf. circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée NOR : TERB2103728C consultable à partir du lien précité).

Ainsi, l'assiette du FCTVA automatisé rend inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur. Il s'agit, par exemple, des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ;
- 2051 « Concessions et droits similaires ».

.../...

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles, comme, par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA (autres que les locaux générateurs de loyers) et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites.

Le transfert automatisé des données n'exclut pas un contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA. Ainsi, les services de la Préfecture, lors des contrôles d'éligibilité de ces dépenses, instruiront les dossiers de manière dématérialisée à partir du logiciel ALICE. Des pièces justificatives pourront donc vous être demandées si nécessaire.

■ Textes de référence

- Articles L.1615-1 à 1615-13 du code général des collectivités territoriales.
- Articles R.1615-1 à 1615-7 du code général des collectivités territoriales.
- Circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée NOR : TERB2103728C du 17 mars 2021.
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.

■ Contacts

Tél : 03.29.77.56.79 – 06 72 09 17 90

Courriel : pref-finances-locales@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Dotations/FCTVA-Fonds-de-compensation-pour-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee>